



DISPOSITIF DEMOGRAPHIQUE Contrats Incitatifs Orthophonistes

L'Avenant 16 à la Convention Nationale des Orthophonistes, paru le 26 octobre 2017 au Journal Officiel de la République Française, remplace intégralement la Convention de 1996 et tous ses avenants antérieurs (1 à 15).

L'Article 3 du Titre 1^{er} (*Conforter l'accès aux soins*) de cet avenant décrit le **dispositif démographique** pour les orthophonistes.

Ce texte a pour objectif de lutter contre les inégalités d'accès aux soins liées aux disparités géographiques d'offre de soins en orthophonie.

Pour réduire ces disparités, il s'agit d'encourager les orthophonistes à s'installer dans les **zones très sous-dotées** et de favoriser le maintien de l'activité des orthophonistes qui y sont d'ores et déjà installés. Avec cet Avenant 16, le dispositif incitatif est renforcé de façon importante en termes d'aides financières.

À cet effet l'orthophoniste adhère à un contrat dit **Contrat Incitatif Orthophoniste (CIO)** signé entre 3 parties : l'orthophoniste, la Caisse d'Assurance Maladie et l'ARS.

Il s'agit d'une **adhésion individuelle**.

Plusieurs dispositifs de CIO existent selon que :

- Vous vous installez dans une zone très sous-dotée
- Vous vous installez dans une zone très sous-dotée ET il s'agit de votre première installation en libéral
- Vous êtes déjà installé dans une zone très sous-dotée (et vous y restez)
- Vous êtes bientôt à la retraite et vous transmettez votre cabinet à une ou un collègue

Cette aide est une participation forfaitaire de l'Assurance Maladie au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels (dans les 2 premiers cas) au titre de la prise en charge des cotisations sociales du risque allocations familiales (sauf dans le contrat de transition pour lequel il s'agit d'une aide à l'activité).

1^{er} cas : INSTALLATION en LIBÉRAL dans une ZONE TRES SOUS-DOTÉE

Conditions : C'est un contrat d'une durée de **5 ans**. Pour cela, il faut exercer pendant 5 ans dans cette zone très sous-dotée à compter de la date d'adhésion au CIO, justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50% de l'activité dans la zone très sous-dotée en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 € sur la zone ; assurer la continuité des soins par la présence de remplaçants en cas d'absence, remplir les conditions pour recevoir les aides (Art 29), et optionnellement être maître de stage.

Aides financières : Aide forfaitaire de **19 500 €** versée en plusieurs fois : 7 500 € à l'installation, 7 500 € avant le 30 avril de l'année civile suivante, puis 1 500 € pendant trois ans avant le 30 avril de chaque année suivante.

2^{ème} cas : PREMIERE INSTALLATION en LIBÉRAL dans une ZONE TRES SOUS-DOTÉE

Conditions : C'est un contrat d'une durée de **5 ans**. Pour cela, il faut exercer pendant 5 ans dans cette zone très sous-dotée à compter de la date d'adhésion au CIO, justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50% de son activité dans la zone très sous-dotée en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 € sur la zone ; assurer la continuité des soins par la présence de remplaçants en cas d'absence, remplir les conditions pour recevoir les aides (Art 29).

Aides financières : Aide forfaitaire de **30 000 €** versée en plusieurs fois : 12 750 € à l'installation, 12 750 € avant le 30 avril de l'année civile suivante, puis 1 500 € pendant trois ans avant le 30 avril de chaque année suivante.

3^{ème} cas : AIDE au MAINTIEN dans une ZONE TRES SOUS-DOTÉE, pour les orthophonistes déjà installés dans une zone très sous-dotée

Conditions : C'est un contrat d'une durée de **3 ans**, renouvelable par tacite reconduction. Pour cela il faut exercer pendant 3 ans dans cette zone très sous-dotée à compter de la date d'adhésion au CIO, justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50% de son activité dans la zone très sous-dotée en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000€ sur la zone ; assurer la continuité des soins par la présence de remplaçants en cas d'absence, remplir les conditions pour recevoir les aides (Art 29), et optionnellement être maître de stage.

Aides financières : 1 500 € par an versés avant le 30 avril de chaque année suivante.

4^{ème} cas : vous êtes bientôt à la retraite et cédez votre cabinet en zone très sous-dotée → CONTRAT DE TRANSITION

Conditions : Être âgé de 60 ans minimum, exercer une activité libérale conventionnée, céder son cabinet à un orthophoniste de moins de 50 ans, ou prendre un associé ou un collaborateur en vue de cette cession.

En adhérant au contrat de transition, l'orthophoniste s'engage à accompagner son confrère nouvellement installé dans son cabinet pendant une durée d'un an dans toutes les démarches liées à l'installation en exercice libéral et à la gestion du cabinet. Le contrat peut faire l'objet d'un renouvellement pour une durée maximale d'un an en cas de prolongation de l'activité de l'orthophoniste adhérant au-delà de la durée du contrat initial dans la limite de la date de cessation d'activité de ce dernier.

Aides financières : L'orthophoniste adhérant au contrat bénéficie chaque année d'une aide à l'activité correspondant à 10 % des honoraires tirés de son activité conventionnée (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) dans la limite d'un plafond de 10 000 € par an. Le montant dû à l'orthophoniste est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion de l'orthophoniste au contrat. Le versement des sommes dues s'effectue chaque année avant le 30 avril.

Les contrats incitatifs et les aides qui sont attribuées dans ce cadre ne sont **pas cumulables**. On ne peut pas signer deux contrats (2 ARS ou 2 caisses différentes...).

Dans tous les cas, si l'orthophoniste est maître de stage, il reçoit une rémunération complémentaire de 150 € / mois pour un stagiaire accueilli pour son stage de fin d'études, à temps plein, durant le temps du contrat. Le montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire pour son stage de fin d'études.

Dans tous les cas, si des conditions ne sont pas respectées ou si l'orthophoniste part avant la fin du contrat : En cas de résiliation anticipée du contrat, l'Assurance Maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Date d'application : ces mesures seront exécutoires à la date d'entrée en vigueur de la publication effective du nouveau zonage dans la région, conformément aux dispositions de l'article L.1434-4 du code de la santé publique.

Que se passe-t-il si vous aviez déjà un contrat en cours ? Les Contrats Incitatifs Orthophonistes en cours, conclus dans le cadre des Avenants n°13 et n°15 de la Convention perdurent jusqu'à leur arrivée à échéance.

Que se passe-t-il si vous vous installez maintenant, en attendant le nouveau zonage ? À titre dérogatoire, les partenaires conventionnels conviennent qu'un orthophoniste qui installe un cabinet, dans l'année précédant l'entrée en vigueur du nouveau zonage et des contrats types régionaux, peut bénéficier de l'adhésion aux contrats d'aide à l'installation et d'aide à la première installation.

Le zonage : Celui-ci n'est pas encore défini. À la date de parution de l'Avenant, les parties signataires discutaient la méthodologie à employer pour déterminer les différentes zones. Cette méthodologie est complexe, nous y reviendrons dans une publication ultérieure.

Que se passe-t-il si le zonage change ? Par dérogation, les contrats conclus sur la base des modèles de contrats définis dans le présent texte par des orthophonistes ne se trouvant plus dans les zones très sous-dotées à la suite de la publication de l'arrêté du directeur général de l'ARS, se poursuivent jusqu'à leur terme.

Le **cas spécifique** de l'installation en zone très sous-dotée d'un orthophoniste exerçant avant cela en zone surdotée, est prévu également dans l'Avenant.

Dans ce cas, l'orthophoniste bénéficie d'une majoration de ses aides à l'installation.

Objectifs chiffrés à l'issue des 3 ans – Annexe 10 : Objectifs de rééquilibrage de l'offre de soins en orthophonie sur le territoire.

- Que le solde des installations des orthophonistes soit positif dans 90% des zones très sous-dotées,
- Que 5% des installations soient en zones très sous-dotées,
- Que les installations en zones surdotées et très dotées diminuent de 10 points en 3 ans (soit baisser de 55% à 45%).

Ces objectifs étaient déjà ceux du précédent dispositif démographique.

Pour ce nouvel avenant, de nouveaux objectifs chiffrés seront définis par les partenaires conventionnels dans le cadre de la Commission Paritaire Nationale (CPN), à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau zonage et des contrats types régionaux.

Suivi du dispositif : les partenaires conventionnels suivront le dispositif en CPN ou en CPR (Commission Paritaire Régionale) par année civile et feront évoluer le dispositif si besoin.

À l'issue des 3 ans d'évaluation, un bilan sera réalisé en CPN pour évaluer si la mise en place des mesures incitatives a permis d'atteindre les objectifs fixés.

Précisions : L'Agence Régionale de Santé peut décider de majorer les aides forfaitaires à l'installation, à la première installation, au maintien, à la transition ainsi que les aides pour l'accueil de stagiaires pour les orthophonistes adhérant aux contrats incitatifs orthophonistes exerçant dans des zones identifiées par l'Agence Régionale de Santé comme particulièrement déficitaires en offre de soins en orthophonie parmi les zones très sous-dotées.

Discussion et commentaires :

Nous notons que le montant des aides a été considérablement augmenté et que le dispositif reste incitatif. Il n'est pour l'instant pas question de mesures coercitives ni de renoncement à la liberté d'installation.

La détermination des zones très sous-dotées risque de limiter le nombre d'orthophonistes qui bénéficieront de ces CIO.

Des incertitudes pèsent sur le zonage. Nous savons que la définition actuelle des zones ne correspond pas à la réalité de terrain et que de nombreuses zones ne sont pas déclarées comme sous-dotées alors que les libéraux dénoncent des listes d'attente qui dépassent parfois les 2 années ! Il est à craindre que le nouveau zonage ne soit pas plus réaliste.

En ce qui concerne le « bonus » maître de stage, les caisses ne prennent pas beaucoup de risque car peu d'étudiants ont la possibilité d'aller effectuer des stages dans les zones très sous-dotées. Le montant de 150 € est attribué par mois pour un temps complet, ce qui est rarement le cas. D'autre part, le travail de maître de stage est le même sur tout le territoire. C'est un travail exigeant qui demande une grande disponibilité au maître de stage, quelle que soit sa zone géographique. Nous nous demandons ce qui justifie alors cette gratification spécifique.

Et enfin, que se passera-t-il si les objectifs chiffrés ne sont pas atteints ?

Nous serons vigilants quant au travail d'analyse d'éventuelles causes d'échec ou de réussite partielle du dispositif.

NB : « Parties Signataires » ou « Partenaires Conventionnels » : La Caisse Nationale d'Assurance Maladie et le syndicat représentatif FNO (cf article sur la représentativité, Bulletin 136).